3. Conditions pour la délivrance de certificats :

L'appareil a une certification Eurovent ou des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Mise en place par un professionnel.

Une attestation de dépose de l'ancien climatiseur doit être fournie par le professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle : 9 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

PUISSANCE DE L'APPAREIL en BTU/h	4,5 > COP ≥ 3,2	COP ≥ 4,5
7 000	6 200	15 000
9 000	7 400	17 000

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-43**

Système solaire combiné

1. Secteur d'application :

Maisons existantes.

2. Dénomination :

Mise en place d'un système solaire combiné.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

L'appareil a une certification CSTBat ou Solarkeymark ou des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes basées sur les normes EN 12975 ou EN 12976 et établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Mise en place réalisée par un professionnel.

Le professionnel doit, à la date de réalisation de l'opération :

1° Etre titulaire de l'appellation QUALISOL ;

2° Ou disposer d'une qualification ou certification professionnelle dans le domaine des systèmes solaires ;

3° Ou disposer d'une qualification ou d'une certification professionnelle équivalente délivrée par tout organisme respectant les conditions de délivrance définies par la norme NF X50-091.

Le professionnel atteste que le système est couplé à des émetteurs de chauffage de type basse température permettant une optimisation de la valorisation de l'énergie solaire.

4. Durée de vie conventionnelle : 15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MONTANT en kWh cumac/m²		SURFACE DE CAPTEURS (m²)
4 050	x	S

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-44**

Chaudière individuelle de type micro-cogénération à moteur Stirling

1. Secteur d'application :

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination :

Mise en place d'une chaudière individuelle de type micro-cogénération à moteur Stirling.

Une chaudière à micro-cogénération à combustible liquide ou gazeux à moteur Stirling est un générateur, asservi aux besoins de chauffage et éventuellement d'eau chaude sanitaire, assurant la totalité des besoins de chauffage du logement et produisant simultanément de l'électricité.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Les chaudières à micro-cogénération respectent les deux conditions suivantes :

– la puissance thermique du module principal est comprise entre 4 et 8 kW ;

– la puissance électrique du module principal est comprise entre 0,5 et 1,5 kW.

Mise en place réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle : 16 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

Pour une maison individuelle :

	ZONE climatique	kWh cumac	x	FACTEUR correctif	SURFACE habitable (m²)
Chauffage	H1	91 000		0,2	S < 35
	H2	74 000		0,4	35 ⩽ S < 60
	H3	50 000		0,7	60 ⩽ S < 80
Chauffage + eau chaude sanitaire accumulée	H1	110 000		0,9	80 ⩽ S < 100
	H2	91 000		1,1	100 ⩽ S < 130
	H3	61 000		1,4	> 130
Chauffage + eau chaude sanitaire instantannée	H1	110 000			
	H2	87 000			
	H3	59 000			

Pour un appartement :

	ZONE CLIMATIQUE	kWh cumac
Chauffage	H1	48 000
	H2	39 000
	H3	26 000
Chauffage + eau chaude sanitaire accumulée	H1	65 000
	H2	53 000
	H3	36 000
Chauffage + eau chaude sanitaire instantanée	H1	62 000